

# **VD\_OMNI PE.2005.0590 vom 26. Oktober 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0590](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0590)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0590 du 26 octobre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0590 del 26 ottobre 2006

## **Regeste**

X./Service de la population (SPOP) | La recourante née de père inconnu a été reconnue dans le cadre d'une procédure de "perfilhação" par le compagnon de sa mère, ressortissant portugais (permis C). En 2002, elle a obtenu une autorisation de séjour par regroupement familial. Ayant appris incidemment que l'auteur de la reconnaissance n'était pas le père biologique de l'enfant, l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour. Recours admis car le document produit (acte de naissance) n'a pas été falsifié. En outre, la mère, qui avait caché à sa fille sa véritable filiation, croyait que l'institution de la "perfilhação" équivalait à une adoption.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par acte écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA.

### **E. 3**

Faute par la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242 consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2).

#### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Aux termes de l'art. 2 al. 2 LSEE, l'étranger, ainsi que son employeur, sont tenus de renseigner exactement l'autorité sur tout ce qui est de nature à déterminer sa décision. D'après l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a). L'art. 9 al. 2 litt. a LSEE prévoit que l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 9 al. 4 litt. a LSEE (révocation d'une autorisation d'établissement), applicable par analogie à l'art. 9 al. 2 litt. a LSEE, "la révocation ne peut intervenir que si l'autorité a été trompée intentionnellement. Sans doute est-ce seulement pour la dissimulation de faits essentiels que le caractère intentionnel est exigé (...); ainsi devrait être exclue la possibilité de révoquer l'autorisation lorsque c'est par inadvertance que des faits essentiels sont passés sous silence. Mais de fausses déclarations doivent aussi avoir été faites sciemment avec l'intention de tromper : cela découle du fait que la condition de la révocation réside dans l'obtention de l'autorisation par surprise . Cette dernière expression ne permet aucune autre interprétation (...)" (ATF 112 I b 473, JT 1988 I 197).

#### **E. 5**

La recourante a obtenu une autorisation de séjour CE/AELE (permis B) au titre du regroupement familial pour vivre auprès de ses parents, D.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_. L'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour de l'intéressée lorsqu'elle a appris que C.\_\_\_\_\_ n'était pas le père biologique de l'enfant. Elle a notamment retenu que l'intéressée avait obtenu abusivement une autorisation de séjour sur la base de documents falsifiés, voire de faux produits par sa mère. Par la suite, elle n'avait pas fourni les documents qui lui étaient demandés et n'avait donc pas respecté son obligation de renseigner l'autorité. a) En l'espèce, parmi les documents produits à l'appui de la demande d'entrée en Suisse, figuraient les copies du passeport de la requérante qui mentionne C.\_\_\_\_\_ comme son père et un extrait du registre des naissances selon lequel le père était inconnu à la naissance, seule la filiation maternelle ayant pu être établie. Sur ce dernier document figurait également une annotation précisant que C.\_\_\_\_\_ avait déclaré à un représentant consulaire capverdien le 15 avril 1999 qu'il reconnaissait par une "perfilhação" être le père de A.\_\_\_\_\_. L'institution juridique de la "perfilhação" est prévue aux articles 1777 à 1790 du Code civil capverdien; elle permet la reconnaissance d'un enfant par son père (autor da declaração de maternidade ou de perfilhação = auteur de la reconnaissance, v. liste des énonciations dont la traduction a été adoptée par la Commission internationale de l'état civil [CIEC], Strasbourg). Cette reconnaissance doit toutefois être faite par le père biologique, car elle ne correspond pas à une adoption ("Adopção" en portugais). Comme l'a exposé de manière informelle le représentant de la Mission

diplomatique du Cap Vert au conseil de la recourante, celui qui déclare faussement être le père d'un enfant s'expose à des poursuites pénales. Il est dès lors établi que C.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'une fausse déclaration, lorsqu'il a reconnu être le père de l'enfant A.\_\_\_\_\_. Cet élément qui n'était pas connu de la recourante lorsqu'elle est entrée en Suisse ne saurait lui être reproché. On peut certes faire grief à la mère de n'avoir par d'emblée donné toutes les informations à sa fille. Ce comportement peut toutefois s'expliquer par une certaine ignorance des institutions juridiques. La mère a en effet dit avoir cru que son futur mari avait adopté sa fille, comme elle le souhaitait (v. dans ce sens les déterminations de l'époux du 24 août 2005, allégué n° 53 "Elle insista pour que soit ainsi saisie l'occasion pour faire venir en Suisse son enfant mineure, A.\_\_\_\_\_, née en 1985" et allégué n° 54 "A cette fin, elle alla jusqu'à obtenir du demandeur qu'il adopte dite enfant" ). Dès l'année 1999, alors qu'elle séjournait en Suisse sans autorisation - avant son mariage avec C.\_\_\_\_\_ - la mère a entrepris toutes les démarches pour que sa fille - alors âgée de moins de quatorze ans - puisse venir la rejoindre, notamment en demandant à son futur mari d'adopter l'enfant. Il ne saurait être reproché à la mère - et encore moins à sa fille - la production d'un document falsifié, puisqu'il s'agit d'un document authentique, établi par un représentant de l'autorité capverdienne. Par la suite, à la demande de l'autorité intimée, elles ont entrepris toutes les démarches nécessaires pour faire annuler la reconnaissance faite par C.\_\_\_\_\_ - respectivement faire annuler la "perfilhação" -, supprimer le nom de ce dernier sur les actes de naissance et faire établir que le nom de la fille est A.\_\_\_\_\_. En cela, elles n'ont pas été aidées par C.\_\_\_\_\_, qui est pourtant l'auteur de la fausse déclaration, mais qui n'a évidemment aucun intérêt à le faire constater, puisqu'il s'exposerait à une action pénale. Les recourantes n'ont pas tenté de dissimuler des faits essentiels, ne les ont pas caché à l'autorité, puisque toutes deux croyaient de bonne foi qu'il s'agissait d'une adoption. b) Etant donné que ni la recourante, ni sa mère n'ont volontairement trompé l'autorité intimée et qu'elles n'ont pas produit un document falsifié, le motif de révocation de l'art. 9 al. 2 lit. a LSEE n'est donc pas réalisé. L'autorité intimée avait eu connaissance de l'acte de naissance de la recourante délivré le 28 octobre 1987 et de l'adjonction apportée suite à la déclaration d "adoption" . Si elle entendait remettre en cause la "perfilhação", elle pouvait entreprendre des investigations avant de délivrer l'autorisation de séjour. Il lui appartenait de demander une traduction de l'acte de naissance et des explications sur l'acte de "adoption" , en particulier sur l'institution en cause. En révoquant une autorisation de séjour délivrée sur la base de documents authentiques établis par une autorité compétente - contenant certes une erreur mais imputable au seul déclarant qui croyait avoir adopté l'enfant de sa compagne - l'autorité intimée a excédé son pouvoir d'appréciation (ATF 112 Ib 473 consid. 4 ; ATF 2A.34/2002 du 22 mai 2002 consid. 3.4). Au surplus, dans la mesure où la recourante et sa mère étaient de bonne foi en croyant que l'institution de la "perfilhação" correspondait à une adoption et que la recourante a obtenu une autorisation de séjour sur cette base, elle a droit en application du principe de la confiance au renouvellement de son autorisation de séjour (v. Wurzbürger, RDAF 1997 I p. 305). De plus étant donné les circonstances - la recourante est maintenant en Suisse depuis trois ans et demi, elle n'a donné lieu à aucune plainte et s'est efforcée de s'intégrer, notamment par l'exercice d'une activité lucrative (v. demande de permis de travail présentée par 4.\*\*\*\*\*), sa mère est malade et séparée de son mari, son père biologique est inconnu - la prolongation de l'autorisation de séjour délivrée par regroupement familial se justifie pleinement.

Vu l'issue du litige, il n'est pas besoin d'examiner le cas sous l'angle de l'art. 3 1 ère phrase annexe I de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681), entré en vigueur le 1 er juin 2002, qui prévoit que les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. La mère de la recourante, qui est toujours mariée à C. \_\_\_\_\_, ressortissant portugais au bénéfice d'une autorisation d'établissement (C - CE), dispose en principe d'un droit (dérivé) à une autorisation de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle de son mariage, à l'image de ce que prévoit l'art. 7 al. 1 LSEE (v. ATF 130 II 113 ss consid. 4, 8, 9 et 10). A ce titre, elle peut en principe demander le regroupement familial pour sa fille A. \_\_\_\_\_ qui réside légalement en Suisse depuis qu'elle a obtenu le 4 avril 2003 une autorisation de séjour (ATF 130 II 1).

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision contestée annulée, l'autorité intimée étant invitée à rendre une nouvelle décision délivrant une autorisation de séjour à la recourante. Au vu de ce résultat, il convient de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat et d'allouer des dépens à la recourante qui était assistée d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.